

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

(« Requéranant »)

Les termes commençant avec une majuscule utilisés et non définis dans le présent avis ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Plan de transaction et d'arrangement du Requéranant daté du 4 mai 2010 (en sa version pouvant être modifiée de temps à autre, « Plan ») a été déposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle commercial (« Tribunal compétent en vertu de la LACC ») le 11 mai 2010. Le Plan prévoit une transaction à l'égard des droits et des réclamations de certains créanciers du Requéranant. Un exemplaire du Plan figure dans la Trousse d'information. Le Plan et les distributions qui seront faites aux créanciers dans le cadre de celui-ci sont décrits plus en détail dans le Troisième rapport du Contrôleur qui figure dans la Trousse d'information.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES ÉGALEMENT DONNÉ que le Requéranant peut modifier ou suppléer le Plan :

- i) au moyen d'un ou de plusieurs plans supplémentaires de transaction ou d'arrangement modifiés ou reformulés, ou les deux, déposés auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC (« Plan modifié ») de temps à autre avant le début de l'Assemblée des Créanciers (définie ci-après), pourvu que le Requéranant obtienne le consentement préalable de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de contrôleur du Requéranant nommé par le Tribunal (« Contrôleur »), et de Biscayne Metals Finance, L.L.C. (« Commanditaire du Plan ») à une telle modification ou à un tel supplément. Tout Plan ainsi modifié sera, à toutes les fins, réputé faire partie du Plan et y être intégré. Une telle modification ou un tel supplément sera affiché sur le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature> (« Site Web du Contrôleur ») le jour où il sera déposé auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC, et un avis à cet effet sera remis aux parties figurant dans la liste de signification aux fins des Procédures en vertu de la LACC. Il est recommandé aux Créanciers de vérifier régulièrement le Site Web du Contrôleur. Les Créanciers désirant recevoir un avis écrit des modifications ou des suppléments à l'égard du Plan devraient communiquer avec le Contrôleur par courrier électronique à l'adresse signature@fticonsulting.com, par téléphone au 1-800-323-0140 ou à l'adresse du Contrôleur indiquée dans le Plan;
- ii) en proposant une telle modification ou un tel supplément à l'égard du Plan pendant l'Assemblée des Créanciers, pourvu : a) que le Requéranant obtienne le consentement préalable du Contrôleur et du Commanditaire du Plan avant une telle modification ou un tel supplément et b) qu'un avis de cette modification ou de ce supplément soit donné à tous les Créanciers fondés à voter qui sont présents en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers avant que le vote n'ait lieu, auquel cas cette modification ou ce supplément sera, à toutes les fins, réputé faire partie intégrante du Plan. Toute modification ou tout supplément présenté à l'Assemblée des Créanciers sera promptement affiché sur le Site Web du Contrôleur et déposé auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC dès que possible après l'Assemblée des Créanciers;

- iii) après l'Assemblée des Créanciers (et tant avant qu'après l'obtention d'une ordonnance homologuant le Plan (« Ordonnance d'homologation »)), le Requéant pourra de temps à autre modifier le Plan ou le compléter par voie de supplément sans avoir à obtenir une Ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC ou à en aviser les Créanciers si le Requéant, le Commanditaire du Plan et le Contrôleur, agissant raisonnablement et de bonne foi, déterminent que cette modification ou ce supplément est de nature technique ou administrative et ne porterait pas atteinte de façon importante aux droits des Créanciers aux termes du Plan et qu'il est nécessaire pour donner effet au libellé du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation. Le Contrôleur affichera un avis d'une telle modification ou d'un tel supplément à l'égard du Plan sur le Site Web du Contrôleur, de même que la modification ou le supplément en question.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES ÉGALEMENT DONNÉ que l'ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC datée du 11 mai 2010 (« Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers ») a établi les procédures à suivre par le Requéant pour convoquer, tenir et diriger une assemblée de ses Créanciers (« Assemblée des Créanciers ») afin d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci. Aux fins de l'examen du Plan, du vote sur celui-ci et de la réception des distributions versées aux termes de celui-ci, les Réclamations visées des Créanciers sont réunies au sein d'une seule catégorie.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES ÉGALEMENT DONNÉ que l'Assemblée des Créanciers aura lieu aux date, heure et lieu suivants :

Date : Le 1^{er} juin 2010

Heure : 10 h (heure de Toronto)

Lieu : Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Salles de conférence A et B
Bureau 3800, Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2Z4

Seuls les Créanciers ayant une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée (chacun de ces créanciers étant un « Créancier avec droit de vote admissible ») (ou leurs fondés de pouvoir respectifs) auront le droit d'assister à l'Assemblée des Créanciers et de voter sur le Plan. Les votes des Créanciers détenant des Réclamations contestées seront compilés séparément par le Contrôleur, et les Réclamations contestées seront réglées de la manière prévue dans le Décret de procédure de réclamation et l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers avant toute distribution à l'égard de ces Réclamations contestées. Les détenteurs d'une Réclamation exclue n'auront pas le droit d'assister et de voter à l'Assemblée des Créanciers.

Tout Créancier avec droit de vote admissible qui ne peut assister à l'Assemblée des Créanciers applicable peut voter par procuration. En outre, tout Créancier avec droit de vote admissible qui n'est pas un particulier ne peut assister et voter à l'Assemblée des Créanciers que si un fondé de pouvoir a été nommé pour agir pour son compte à cette Assemblée des Créanciers.

Après avoir été dûment remplies, datées et signées, les procurations doivent être envoyées par courrier électronique au Contrôleur ou, si elles ne peuvent être transmises par courrier électronique, être livrées au Contrôleur à l'adresse du Contrôleur indiquée dans le formulaire de

procuration. Les procurations doivent parvenir au Contrôleur au plus tard à 13 h (heure de Toronto) le Jour ouvrable précédant la date fixée pour l'Assemblée des Créanciers ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les procurations peuvent aussi être remises en mains propres au Président avant le début de l'Assemblée des Créanciers. Le Contrôleur ne peut accepter aucune procuration après le début de l'Assemblée des Créanciers.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES ÉGALEMENT DONNÉ que si le Plan est approuvé par les Majorités requises (définies ci-dessous) à l'Assemblée des Créanciers, le Requérant obtiendra l'approbation du Plan par le Tribunal compétent en vertu de la LACC en présentant une motion en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation, motion qui sera retournable devant le Tribunal compétent en vertu de la LACC à 10 h (heure de Toronto) le 4 juin 2010 ou dès que l'affaire pourra être entendue après cette date (« Ordonnance d'homologation »). Toute personne désirant s'opposer à la motion en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation doit signifier aux avocats du Requérant et du Contrôleur ainsi qu'aux parties figurant sur la Liste de signification affichée sur le Site Web du Contrôleur, avant l'Audience d'homologation, un exemplaire des documents qui seront utilisés pour s'opposer à la motion en vue d'obtenir l'approbation du Plan indiquant le motif de cette opposition.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES ÉGALEMENT DONNÉ que pour que le Plan puisse prendre effet :

- i) le Plan doit être approuvé à l'Assemblée des Créanciers par le vote affirmatif de la majorité en nombre, représentant au moins les deux tiers en valeur des réclamations donnant droit de vote, des Créanciers avec droit de vote admissibles présents en personne ou par procuration (« Majorités requises »);
- ii) le Plan doit être homologué par le Tribunal compétent en vertu de la LACC; et
- iii) les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan indiquées dans le Plan doivent avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation.

D'autres exemplaires de la Trousse d'information comprenant le Plan peuvent être obtenus sur le Site Web du Contrôleur (<http://cfcanafticonsulting.com/signature/>) ou sur demande au Contrôleur par courrier électronique à l'adresse signature@fticonsulting.com ou par téléphone au 1-800-323-0140.